

BGE 15 I 6

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_6

FR: ATF 15 I 6

IT: DTF 15 I 6

Volltext

6 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L Abschnitt. Bundesverfassung. ben fei, Cß Jet aud} in ~aUen bel' porfiegenben I}trt eine ~crid}" flngung ber einmal aUßgef~rod}enen sta:ratton unfattl)aft unb baf; pon biefer feftftel)enben ~i(t:rlß nur bem ffiefurrenten gegenüber außnal)mßtleifc, au~ ntd}t fad}lid}en @rünben, abgegangen ttlerben ttloUe. @in fo!d}er 91ad}ttlei~ a'6er tft ttleber erbrad}t nod} aud} anerboten. ~emnad} l)at ba~ ~unbe~gerid}t eifannt: ~te ~efd}ttlerbe ttlib ag unbegrinbet abgettiefen. 2. Arrel du 1er Mars 1889 dans la cause Ranca. J ean W olfender , preeedemment commis de la maison G. Roneo, au Locle et a la Chaux-de-Fonds, a ouvert au pre- dit Roneo, devant le Tribunal de prud'hommes de la Chaux- de-Fonds, une action tendant a ce que le defendeur soit eon- damll(~ a lui payer une somme de 1884 fr. 38 e. pour salaire et part aux benefiees. Le demandeur justifiait cette somme eomme suit: Solde de eompte de depot entre parties Traitement de W olfender pour 1887 Part aux benefiees . . Traitement et part aux benefices pour Jan- vier 1888 . Fr. » » 225 73 3000 - 3500 - » 500- Total, Fr. 7225 73 Dont a deduire : Prelevement ordinaire Marchandises linees . Fr. 4625- » 716 35 Fr. 5341 35 Somme egale, Fr. 1884 38 Ronco ayant conteste la competenee du Tribunal des prud'hommes, la Cour de Cassation de N euchatel a, par arret du 7 Mars 1888, repousse le declinatoire, en statuant toute- fois que le dit Triblmal ne pourra etre nanti que de la contes- I. Rechtsverweigerung. N' 2. 7 tation relative au louage de services tandis que celle eon- ~ernant le reglement de eompte, qui divise aussi les parties, dena etre defere a la juridietion ordinaire etablie par la loi -en eette matiere. Roneo reecourut au Tribunal feder al eontre eette deecision ; .ce reecours fut eearte par arret du 31 Aout 1888. Le 13 Novembre 1888, le Tribunal des prud'hommes, apres .audition des parties, a rendu un jugement statuant ce qui .Buit : Roneo est condamne a payer a W olfender : Pour Janvier 1887, en prenant pour base son traitement .anterieur de 2000 fr. par an . Fr. 166 66 Son traitement du 1 er Fevrier 1887 au 1 er Fevrier 1888 « 3000- Bonifieation, soit part aux benefiees pour 13 mois. « 2166 66 Total, Fr. 5333 32 Dont a deduire pour prelevements et mar- chandises linees par Roneo a W olfender . «5341 35 Wolfender redoit ainsi a la maison Roneo Fr. 8 03 Ce jugement fut eomnmnique verbalement aux parties, qui u'en ret;urent pas d'expedition eerite. Le Tribunal assigna de nouveau les parties sur le 26 du meme mois. Par ecriture du 19, eonfirmee par lettres du 23 dit et du 6 Decembre suivant, Ronco a proteste eontre tout procede ulterieur devant ce Tribunal et reclame, eonformement aux articles 34 et 37 de la loi du 20 Novembre 1885 sur les Con- :seils de prud'hommes, une expedition du jugement du 13, ainsi que le proees-verbal d'audition des temoins et le proto- -cole de l'audienee. Par jugement du 26 Novembre 1888, le Tribunal a annule -celni du f3 du meme mois et renvoie la eause a l'audienee du .3 Deeembre. Ce jugement est motive eomme suit : TI resulte des jugements de la Cour de Cassation du 7 Mars i888 et du Tribunal federal du 31 Aout suivant que la eom- petenee du Tribunal des prud'hommes ne peut porter que sur

I: 'li' ,i, !i , I I ii 8 A. Staatsrechtliche Entscheideuugen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. la question du louage de services. 01' ces deux documents n'ont ete communiquees au Tribunal des prud'hommes que le 16 N ovembre 1888, soit apres le jugement du 13 dito En outre Ronco a demande a produi l'e encore un releve de son inven- taire de fin d'annee 1887. Sous date du 3 Decembre, le dit Tribunal a rendu nn nou- veau jugement, lequel se bornea statuer sur les reclamations de W olfender en ce qui concerne le traitement et la bonific8r tion des le 1er Janvier 1887 au 31 Janvier 1888. Ce jugement arn~te le traitement fixe a la meme somme que celui du 13 Novembre, mais il reduit a 1919 fr. 51 c. le chiffre de la bo- nification, soit part aux benefices; il ne se preoccupe pas des prelevements reconnus et condamne en consequence Ronco a payer a Wolfender la somme de 5086 fr. 17 c., avec depens. Ce jugement fut eommunique par copie aux parties, tandis qu'une expedition de celui du 13 N ovembre leur fut refusee attendu que ee dernier avait ete annule. Ronco a compare aux audiences des 26 Novembre et 3 De- cembre; lors de celles-ci, il a produit un releve de son inven- taire au 31 Janvier 1888, comportant un benefice de 7499 fr. 57 c., deux temoins de Ronco furent en outre entendus. Roneo a ainsi procede sans avoir fait inserer aucune protes- tation au proces-verbal. Le 27 Decembre 1888, Ronco a recouru au Tribunal fede- ral, concluant a ce qu'illui plaise prononcer que les jugements successifs rendus le 13 Novembre et le 3 Decembre 1888 sont nuls et de nul effet. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en substance: D'apres les art. 38, 39 et 41 de la loi sur les prud'hommes~ ces tribunaux jugent souverainement, et leurs jugements sont assimiles a ceux rendus par un tribunal ordinaire. Or un ju- gement rendu par un tribunal ordinaire ne peut etre annule par le tribunal qui l'a prononce, ni remplace par lui par une nouvelle sentence, le juge est dessaisi de la cause apres avoir prononce et il ne peut etre nanti de nouveau qu'a la requete des parties (art. 407 et 408 C. P. C. neuchatelois). Ces deux jugements successivement rendus constituent un deni de jus- I. Rechtsverweigerung. N° 2. tice, une violation, au prejudice du recourant, des art. 4 de la eonstitution federale et 5 de la constitution cantonale. En outre, le Tribunal de prud'hommes a viole les regles ele- mentaires de la proeedure, et ce a plusieurs egards : a) Contrairement a l'art. 34 de la loi sur les prudh'ommes, il n'a pas ete fait lecture du proces-verbal de la deposition des temoins. b) Aux termes des art. 18 et 37, le greffier du Tribunal tient le protocole de l'audience et prend note des direes des parties: le reecourant ignore s'i! a ete defere a ee vreu de la loi, at- tenclu qu'il n'est pas encore en possession du pl'otocole de l'audience du 3 Decemb l'e 1888; on lui a refuse l'expedition du jugement du 13 N ovembre, et comme consequencee le pro- tocole de cette phase de l'affaire. c) L'art. 28 de la loi intel'dit aux parties cle se faire assis- tel'. 01' W olfender etait accompagne cl'un avocat, clont l'inter- vention n'a pas ete ostensible, mais qui inspirait s~n client. d) Le Tribunal admet ~mme vrais tous les allegues du de- mandeur: son tl'aitement cle 3000 fr., son droit a une gratifi- cation de 10 % sur l'inventaire de l'annee, la situation qu'il a presentee et dont le recourant a conteste l' exactitude et la possibilite cle se tl'ouver en mains de Wolfender. Le jugement ne mentionne pas les direes de Roneo sur la production de cette piece. e) Le Tribunal ne pouvait ecarter l'inventaire eertifie pro- duit par le recourant, piece non contes tee et qui aceuse clu 1 er Fevrier 1887 au 1 er Femel' 1888 un benefice net de 7499 fr. 57 c. C'etait le 10 % de cette somme que le Tribunal clevait allouer a Wolfencler, au lieu de lui aceorder 1771 fr. 86 c., chiffre base sur une moyenne de cinq bonifications de 1882 a 1886. En procedant ainsi le Tribunal a agi arbitrai- rement. Statuant SIII' ces {aits et cOllsiderant en dl'Oit: 10 L'opposant au recours a objecte d'abord, contre la com- petence du Tribunal federal, que les gnefs du recourant se caracterisaient, tout ou plus, eomme des mo yens de cassation, et que la legislation

neuchatoise exclut tout recours en cas-

:1.0 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Cassation contre des jugements de tribunaux de prud'hommes. Cette dernière alléguation est exacte, bien qu'il soit regrettable que le droit cantonal ne prévoit aucun moyen de recours en cas de violation des formes essentielles de toute procédure par de semblables jugements, alors que ce même droit cantonal admet un recours en cassation contre les jugements des tribunaux ordinaires, qui présentent pourtant en général plus de garanties en vue de l'observation de ces règles. Cette circonstance ne saurait toutefois empêcher le Tribunal fédéral d'entrer en matière sur le présent recours, lequel vise expressément la violation de droits constitutionnels, soit de l'égalité devant la loi, et d'apprécier le dit recours conformément aux règles tracées et suivies par le Tribunal de ce canton en matière de demandes de justice. 2° Le recourant conclut à l'annulation des deux jugements des 13 Novembre et 3 Décembre 1888. 01° le Tribunal des prud'hommes a rendu, le 26 Novembre 1888, une sentence mettant à néant celle du 13 dit, et le présent recours n'est point dirigé contre ce jugement du 26 Novembre, lequel est passé en force de chose jugée. Il s'ensuit que le recours est sans objet, en tant que visant le jugement du 13 Novembre et qu'il ne peut se rapporter qu'à celui du 3 Décembre écoulé. 3° En ce qui concerne ce dernier jugement, il faut reconnaître que le grief principal du recours, visant l'annulation par le Tribunal des prud'hommes de sa première sentence du 13 Novembre 1888, et son remplacement par un jugement subsequent, est fondé en présence de la disposition de l'art. 41 de la loi du 20 Novembre 1885, portant que tout jugement souverain rendu en contradictoire par un tel tribunal tombe en force dès le lendemain, et qu'il produit les mêmes effets qu'un jugement rendu par les tribunaux ordinaires. Le jugement du 13 Novembre avait donc revêtu, dès le 14 dit, la force exécutoire. La circonstance que les décisions prises précédemment en la cause par la Cour de Cassation de Neuchâtel et par le Tribunal fédéral n'ont été connues du Tribunal de prud'hommes qu'après le prononcé de son jugement du 13 I. Rechtsverweigerung. N° 2. 11 Novembre ne constituait pas, - ce que le Tribunal de prud'hommes et l'opposant au recours ne contestent d'ailleurs nullement, - un motif légal pour revenir sur cette sentence : les parties étaient toutes deux en possession de ces pièces dès avant cette dernière date et il leur eût été ainsi loisible de les produire en temps utile. 4° En principe, il est indéniable que l'annulation par une autorité incompétente, ou sans motif légal, d'un jugement passé en force, constitue un déni de justice, auquel le Tribunal fédéral doit remédier, sur recours de la partie lésée, en mettant à néant un semblable procédé. Toutefois, dans l'espèce, le moyen du recours tire de l'existence d'une demande de justice ne saurait être accueilli. En dehors, en effet, de la circonstance, déjà signalée, que le recourant n'a pas recouru contre la décision du 26 Novembre, annulant le jugement du 13 dit, et abstraction faite de ce que le dit recourant n'a point été lésé par le jugement du 3 Décembre suivant, qui lui est plus favorable, il y a lieu de considérer que le sieur Ronco était évidemment d'accord avec la procédure suivie par le Tribunal des prud'hommes. Il est vrai que cette procédure n'est point devenue légale par ce fait, mais qu'elle est et demeure contraire à la loi : elle ne saurait toutefois être considérée comme impliquant une demande de justice vis-à-vis d'une partie, qui l'admet, et qui est mal venue à se plaindre d'irrégularités couvertes par sa propre adhésion. 5° Il est vrai que par sa lettre du 19 Novembre au greffier du Tribunal des prud'hommes, le recourant Ronco déclare protester contre tout acte ultérieur de ce Tribunal en la cause, et considérer le jugement du 13 dit comme définitif. Mais il n'a donné aucune suite à cette protestation et l'a abandonnée en fait. En effet, non seulement il a comparu aux audiences des 26 Novembre et 3 Décembre et procédé sur le fond du litige, mais il a, en

particulier, produit l'inventaire qu'il s'était réservé, le 26 Novembre, de verser au dossier; il a, en outre, assisté à l'audition de témoins indiqués par lui et cités à son instance et il ne conteste point que le prononcé du jugement a été, le 26 Novembre, renvoyé au 3 Décembre suivant, ensuite

12 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. de sa demande de production du pré-lit inventaire, lequel n'a été légalisé qu'à cette dernière date. C'est en vain que Ronco prétend avoir protesté contre les procès-verbaux de ces audiences: les procès-verbaux du Tribunal, pas plus que la réponse émanée de Ronco lui-même et lue le 3 Décembre au dit Tribunal, ne font aucune mention de cette prétendue protestation, avec laquelle les procès-verbaux du recourant seraient en tout cas incompatibles. Déjà la circonstance plusieurs fois signalée, que Ronco n'a jamais récomposé contre le jugement du 26 Novembre 1888, se trouve en contradiction avec l'existence de la protestation en question. 6° Les autres griefs articulés par le récomant et reproduits dans les faits du présent arrêt, n'impliquent pas l'existence d'un déni de justice. Il est entièrement inexact que le Tribunal de prud'hommes ait simplement admis comme vrais, sans preuves ultérieures, les allégués de Wolfender, laissé arbitrairement de côté les articulations et preuves du récomant, et violé, enfin, des règles importantes de procédure au préjudice de siem Ronco. En effet: a) L'omission de la lecture aux parties du procès-verbal des témoins est une irrégularité de forme qui ne peut être assimilée, dans l'espèce, à un déni de justice, attendu que les dépositions de ces témoins ont été verbalisées et que le recourant, lequel a produit lui-même au dossier le jugement du 3 Décembre 1888, ne s'élève point contre l'exactitude de ce protocole. b) La critique consistant à révoquer en doute le fait de la verbalisation des dires de la partie récomante aux audiences du Tribunal est, d'après les pièces de la cause, dénuée de fondement. Les jugements et procès-verbaux des audiences des 26 Novembre et 3 Décembre ont été produits par le sieur Ronco lui-même, et le recourant eût dû ainsi signaler avec précision les omissions dont il veut faire état. Il ne l'a point fait, mais s'est borné à déclarer qu'il ignore si ses dires ont été complètement verbalisés. D'ailleurs, ces procès-verbaux, d'après ce que le récomant avance lui-même dans son recours sous le titre Rechtsverweigerung. N° 2. 13 le contenu de ces dires, ne peuvent être considérés comme incomplets. c) À supposer, ce qui n'est point établi, que l'avocat consulté par Wolfender ait assisté aux délibérations publiques du Tribunal, il n'est nullement prouvé que cet homme de loi s'y soit immiscé en manière quelconque, ou qu'il y ait prêté un concours actif à son content. Il ne saurait dès lors pas même être question d'une atteinte portée à l'art. 28 de la loi précitée, et encore moins d'un détournement de justice de ce chef, lequel ne résulterait pas d'ailleurs nécessairement de l'immixtion illicite d'un avocat d) L'allégation que le Tribunal avait fixé le chiffre du traitement et la bonification en ne prenant en considération que les dires de Wolfender lui-même, n'est point justifiée en fait. En ce qui concerne le traitement, le Tribunal l'a fixé à 3000 fr. pour l'année du 1^{er} Février 1887 au 31 Janvier 1888, en tenant compte de la correspondance échangée entre parties et en particulier de la lettre de Ronco à Wolfender soit projet de convention du 30 Novembre 1887. Le Tribunal de ceans n'a point à revoir cette appréciation qui, même si elle était erronée, ne constituerait évidemment pas un déni de justice. En ce qui a trait aux bonifications, le récomant ne conteste point que Wolfender n'ait touché, pour les cinq années 1882 à 1886, les sommes indiquées dans le jugement du Tribunal. Si ce Tribunal a tiré de là, ainsi que des autres pièces de la cause, en particulier de la correspondance échangée, l'inférence que cet élément de rétribution n'était pas laissé à l'arbitraire et au seul bon plaisir du récomant, mais constituait une partie du traitement de Wolfender, l'on ne saurait voir là un déni de justice. Il est, en outre,

inexact que le Tribunal, pour déterminer la bonification pour 1887 n'a pris en considération que les dires de Wolfender; il a, au contraire, pris la moyenne des bonifications que Ronco reconnaît avoir payées à Wolfender pendant les cinq années précédentes. Ce mode de calcul peut prêter sans doute à la critique, mais il implique d'autant moins un déni de justice que, dès le moment où l'on admet le droit de Wolfender à toucher une part des bénéfices nets,

14 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. il appartenait à Ronco de fournir au Tribunal les éléments nécessaires à ce calcul: or il n'est point établi qu'il se soit acquitté de cette obligation. Il est vrai que le recourant avait produit le 3 Décembre 1888, un extrait de ses livres d'après lequel le bénéficiaire de l'année 1887 se serait élevé à 7499 fr. 57 c. Wolfender conteste toutefois avoir jamais reconnu ce chiffre et même avoir vu le dit extrait, attendu que le recourant l'aurait seulement présenté au Tribunal, aurait refusé d'en donner connaissance à sa partie adverse et ne l'avait pas produit au dossier. Cette dernière alléguation se trouve corroborée par la circonstance que c'est Ronco lui-même qui a produit cet extrait au dossier, dans l'instance devant le Tribunal fédéral, et que cette pièce ne se trouve pas mentionnée au bordereau de la cause devant le Tribunal des prud'hommes. La preuve de la connaissance de cet extrait par Wolfender n'est ainsi pas rapportée, et le jugement du 3 Décembre n'en fait d'ailleurs aucune mention. En l'absence d'une semblable reconnaissance, le Tribunal n'était évidemment pas forcé d'asseoir son jugement uniquement sur l'extrait des livres de Ronco. Par tous ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 3+ Urt~etf ~om 10+ WCQi 1889 iu 6ad)eu 2uHi. A. :Der @emeinberat~ ~nuetmoo>ll, J'tantou>ll ilCtb\Ualben, ~atte Qm 27 • .3uni 1887 gegen ben mefurrcnten memigiU>ll 2uffi 3um 6d)rotten in ~nnetmoo\$ \Uie gegen ~erid)iebene embere ~erfoueu oeim 2Qnbammanuamte Mn ilCibiuualbeu m:u3eige erftattet, \UeU bie m:ngeöeigten bem fantonafen ~efe~e üoer bie ~emgung bel' 60un~ unb lJeiertage 3u\Uibcr am m:Ofafifonntag (ben 12. ~uui) l!ge~ 9cuet" 9aoeu, oe),)or e>ll Mm ißfarramte 6tan>ll edauOt ge\Uefen I. Rechtsverweigerung. N° 3. 15 feL ~ä9renb bie üorigen metgeHtgten eiue i9ueu),)om megieruug>ll" ratge be\$ J'tantonß il lib\Ua(ben bie>llfaUß aufedegte muj3e Mn 5 lJr. oe3a9Ueu, oeftritt bel' lJMurrent biejdoe. m:ufänglid) fegte ber megieruug\$rat9, uad) ~iu),)erna9r~ eiufiger Beugen, bie 6ad)e ad acta: ilCQd)bem iubej3 bcr ~emeinberat9),)ou ~nuetmoo>ll feiue J'trage erneuert unb Beugen oenannt 9atte, \Uurbe),)om 43oHaei~ amte ilCü)\Ualben bie Untcrfud)ung gegen ben mefurrcnten burd) gefü9rt. ~m 2aufe biefer Unterfud)ung \Uurben, nad)bem oeretti3 frü~er bel' lJMurrent fefOft ein')emommen unb 3\Uei),)on i9m oe" Mnnte ~ntlaftung~3eugen (WCeinrab J'tailer unb m:gneß ?llmftuö) aoge9brt \Uorben \Uaren, gemäß mefd)luf3 be~ megieruug>llratge~),)om 10. 6e:ptemoer 1888 auf ein m:ften),)er),)oUfUinbiguug\$'begel}ren be>ll meturrenten),)om 2. ~un 1888 9in nod) fünf \Uetiere @:nt~ faftung>llaeugen (lJrau 6t\lger, @i):pßmü9(e; J'taroHna Dbermatt, 6d)neiberin ; ~9riftian J'taifer; J'taro(tna Dbermatt, WCutter; lJran3 vurrer, J'tüferß, Doerborf) über bie),)om rrefurrenten bamag aufgeiteUten me\Ueißfiite eiMommen. :Dagegen \Uurben in biefer Unterfud)ung bie ~ntlaftung~3eugen nld)t, \u09{ aoer, gemäß .?Be" fd)uß be~ megieruug>llratge~),)om 29. Dftooer 1888, 3\Uei me~ laftung>llaeugen (il.lCefd)ior Bimmcrmann unb l'tfoi>ll münter), \Ueld)e oeftimmt au~gefagt ~atten, baf3 fie auf bem ~ute beß mefurrcnten am 12. 3uni 1887 fd)on um 2 (lber 9afO 3 U9r l)ätten geuen fel}en,),)om merl}öramte 'beeibigt unb 9ierauf bie 6ad)e an ba~ .reemtou~gerid)t gefeitet. met ber fanton\$gerid)tnd)en mer9anblung ')erfangtc bcr mertl)eibiger bc\$ lJtefurrcuten, bie),)on i9m im Unter~ fud)ung~),)erfa9ren angegeoenen

@:ntIajtungß3eugen feien ü'6er bie ~l)atfad)e, baß er am ll(b(aßfonntage bor 'ocr erlaubten Bett am \$)eu üOer9au:pt nid)t gearoettet 9Qoe, eibfid) au ~erl)ören, e)'entue[feien 'oie 3\Uei eibUd)en oetaftenben Beugniffe au ignoriren. :Da~ .reantou~geri~t \Uie~ inbea biefc>ll mege9ren a'b; ba>llfe('6e (\Uerd)e~ f~on roieber90lt),)or ben Unterfud)ung~oe9ßrben gefteUt \Uorbelt let) fönne feine merüdfid)tigung finben, \UeU bcr :pofiti),e me\Uei>ll, baß m:ugeflagtr, oe),)or eß oc\UiUigt ge\Uefeu, ge~euet 9aoc, burd) 3\Uei eibld)e Beugntffe erorad)t ffi unb bie m:u\$fragen bel' ~nt" !aftultgßaeugen, aud) IUClIn fie eibUd) er9ärtet \Uären, „'610ß einen llegatt),)en ?45ert~ l)ätten." ~n bel' 6ad)e feXof±),)erurtgeHte ba~ @erid)t ben lJtefurrellten \Uegen Ueoertretung be:\$ 6onntQgßgefe~e:\$

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.